

MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DE LA CULTURE, DES SPORTS
ET DE LA FORMATION CIVIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DES POSTES
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 2017-104 /PR

relatif aux modalités d'application de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016
portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique, du ministre des postes et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret est pris en application de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques.

Article 2 : Le présent décret précise la qualité d'organisme public, fixe les missions et identifie les personnes responsables de l'accès à l'information et à la documentation publiques.

Il définit les informations et documents communicables ou consultables.

Il prévoit la procédure de collecte, les modalités de communication des informations et des documents publics et leur mise en ligne.

Il définit les attributions et les modalités de saisine de l'autorité chargée de protéger la liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques.

CHAPITRE II - DE LA QUALITE D'ORGANISME PUBLIC

Article 3 : Aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques, les organismes publics sont :

- les ministères ;
- les institutions de la République ;
- le trésor public ;
- les services déconcentrés ;
- les services décentralisés ;
- les collectivités territoriales et leurs démembrements ;
- les organismes scolaires ;
- les inspections des enseignements primaire et secondaire ;
- les établissements de santé ;

- les services des entreprises publiques ;
- toutes autres personnes morales de droit public ;
- les ordres professionnels ;
- les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

CHAPITRE III - DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES A L'INFORMATION ET A LA DOCUMENTATION PUBLIQUES

Article 4 : La personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques a pour mission de :

- établir un répertoire des documents communicables et non communicables de son administration ;
- centraliser les informations et documents et veiller à leur publication ou leur mise en ligne ;
- réceptionner les demandes d'accès à l'information et à la documentation publiques ;
- réceptionner les demandes de communication des documents publics ;
- communiquer les informations et les documents publics ;
- réceptionner les éventuels recours gracieux et les instruire ;
- être le point de contact au sein de son administration ;
- assurer la liaison entre son administration et le Médiateur de la République en matière d'instruction, de demandes d'avis et de conseils ;
- être l'interlocuteur durant l'instruction des demandes d'avis ;
- établir un rapport annuel des demandes d'accès à l'information et la documentation publiques et des licences de réutilisation des informations publiques qu'elle transmet à son autorité de tutelle et au Médiateur de la République ;
- suggérer les améliorations d'organisation de son administration afin de faciliter l'accès des documents communicables dans les délais prescrits par la loi 2016-006 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques ;

- mettre en œuvre les avis et décisions reçus ;
- procéder à la numérisation des informations et documents publics ;
- rendre compte de l'exécution de sa mission à son autorité de tutelle.

Article 5 : Les personnes responsables de l'accès à l'information et à la documentation publiques sont des cadres de catégorie A dans l'administration publique ou toutes personnes disponibles d'un niveau équivalent ayant la formation et les compétences et qualités humaines pertinentes pour remplir cette fonction.

Article 6 : Au titre des ministères, les secrétaires généraux exercent les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques.

Les personnes responsables des organismes publics autres que les départements ministériels sont désignées par délibération ou décision des organes exécutifs des institutions concernées ou des personnes ayant la plus haute autorité.

Article 7 : Pour la continuité du travail, la personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques peut déléguer ses missions à un agent de son administration qu'elle certifie à cet effet.

CHAPITRE IV - DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMMUNICABLES OU CONSULTABLES

Article 8 : Les organismes publics qui produisent ou détiennent des informations publiques disposent d'un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Ils publient, chaque année, une version mise à jour du répertoire qu'ils mettent à la disposition des usagers du service. Le répertoire précise, pour chacun des documents recensés, son titre exact, son objet, la date de sa création, les conditions de son utilisation et, le cas échéant, la date et l'objet des mises à jour.

L'organisme public, par une directive, précise la liste des documents de son administration à communiquer, les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements contenus dans ces documents peuvent être communiqués par le responsable de l'accès à l'information.

Le répertoire est approuvé par le ministre de tutelle de l'organisme public concerné. A défaut de tutelle, l'approbation est donnée par la plus haute autorité de l'organisme public concerné.

Article 9 : Tout organisme public est tenu, sous réserve des dispositions de la loi n° 2016-006 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques, de publier régulièrement les informations prévues à l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi susvisée et contenues dans le répertoire prévu à l'article 8 du présent décret.

Tous les organismes publics publient également les informations qui sont tombées dans le domaine public au terme des délais légaux.

En outre, l'organisme public est tenu de publier dans les mêmes conditions :

- toute information sur sa structure organisationnelle, les fonctions et tâches ainsi que les politiques publiques ;
- les décisions et politiques publiques ;
- les règlements et manuels utilisés pour l'exécution de leurs fonctions ;
- le descriptif des services et programmes publics et leurs bilans ;
- les informations sur les programmes publics ;
- les résultats des appels d'offres publics.

Article 10 : L'organisme public compétent rend accessibles en fonction de ses moyens :

- les informations statistiques, économiques, sociales et les enquêtes statistiques désagrégées ;
- les comptes nationaux ;
- les informations sur les services et programmes sociaux.

CHAPITRE V - LA MISE EN LIGNE DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Article 11 : Les informations et documents publics faisant l'objet d'une publication en ligne sont accessibles sur les sites internet officiels notamment :

- « www.data.gouv.tg » ;
- « www.jo.gouv.tg » ;
- « www.service-public.gouv.tg » ;
- « www.togo.gouv.tg ».

Article 12 : Ne peuvent faire l'objet de publication en ligne, les documents visés au chapitre IV du titre II et au titre III de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques.

Article 13 : La collecte et la publication en ligne sont assurées par des organismes créés à cet effet.

CHAPITRE VI - LES MODALITES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS PUBLICS

Article 14 : Toute personne, désireuse d'avoir accès à l'information ou à la documentation publiques des organismes publics définis au chapitre premier du titre II du présent décret, adresse une requête écrite accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité en cours de validité à l'autorité responsable de l'organisme public concerné.

Lorsque la personne peut se déplacer au sein de l'organisme public concerné, elle remplit un formulaire disponible à cet effet. Dans ce cas, le formulaire vaut requête.

Article 15 : La personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques assiste le requérant et lui délivre un accusé de réception.

Article 16 : Les décisions de refus d'accès à l'information et à la documentation publiques sont rendues conformément à l'article 14 de la loi n° 2016-006 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques. Elles comportent les voies et délais de recours prescrits aux articles 46 et 49 de la loi susmentionnée.

Article 17 : L'accès aux informations et aux documents publics est gratuit, sauf dans les cas suivants :

- lorsque la transcription, la reproduction ou la transmission de l'information ou du document exigent des frais ;
- lorsque l'organisme public fait appel à un prestataire extérieur parce que ses possibilités techniques ne lui permettent pas de reproduire un volume important de documents.

Dans ces cas, sont à la charge du requérant les coûts de transcription, de reproduction, de transmission par voie postale ou autre voie choisie par lui et le devis du prestataire extérieur.

Le montant total des frais à acquitter est communiqué au requérant et est exigible avant toute communication de l'information ou du document sollicité.

Le montant de ces frais est recouvré par l'agent comptable de la structure concernée.

Article 18 : Les modalités de détermination des coûts de transcription, de reproduction incluant le coût du support sont précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication.

Article 19 : Le requérant peut également demander à la personne responsable de l'accès aux informations et aux documents publics de lui envoyer l'information ou le document par voie postale ; dans ce cas, les frais inhérents à l'envoi sont à sa charge.

Article 20 : Les organismes publics soumis aux dispositions de la loi n° 2016-006 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques peuvent, lorsque les moyens le permettent, mettre à la disposition du public ou de toute personne qui le désire, une salle de consultation.

Ils prennent les mesures nécessaires pour que les informations disponibles soient consultables en ligne.

Article 21 : La personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques autorise tout requérant, lorsque les conditions techniques le permettent, à reproduire ou faire la copie des informations et documents publics consultés sur place.

CHAPITRE VIII - DE L'AUTORITE CHARGEE DE PROTEGER LA LIBERTE D'ACCES A L'INFORMATION ET A LA DOCUMENTATION PUBLIQUES

Section 1^{ère} : Saisine du Médiateur de la République en matière de liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques

Article 22 : Le Médiateur de la République est saisi par tout intéressé, par voie de requête écrite, lorsqu'il estime avoir été injustement débouté après l'exercice des recours gracieux et hiérarchiques.

Article 23 : Après saisine, le Médiateur de la République, procède à l'instruction du dossier.

S'il estime qu'il y a lieu de procéder à des investigations, il en informe immédiatement l'organisme public concerné. Au terme de l'enquête, un procès-verbal est rédigé.

Le Médiateur de la République peut, en toutes hypothèses, mettre en demeure l'organisme public concerné, de se conformer aux prescriptions légales. Il peut également faire de recommandations à l'endroit de l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Articles 24 : Les recommandations du Médiateur de la République sont notifiées aux intéressés dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de leur formulation, par lettre avec accusé de réception, par porteur contre décharge ou par tout moyen de transmission électronique reconnu par la loi.

Section 2 : Attributions de l'autorité chargée de protéger la liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques

Article 25 : Le Médiateur de la République assure la mission de veiller au respect et à l'application par les organismes publics, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques.

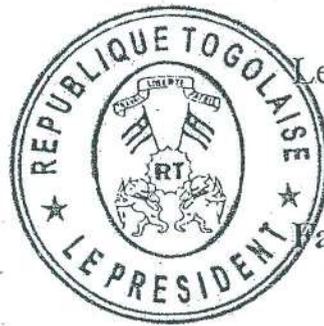
A ce titre, en cas de saisine, il est chargé de :

- assurer le respect par les organismes publics, du droit des personnes d'accéder, sans discrimination, à l'information et à la documentation publiques ;
- s'assurer du respect par les organismes publics, de l'obligation de désigner, en leur sein, une personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques et de recevoir copie des délégations d'attribution, le cas échéant ;
- recevoir et examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information et à la documentation publiques ;
- assurer le respect par les organismes publics, de l'obligation de diffuser les informations et documents publics qu'ils détiennent ;
- évaluer l'effectivité du droit des personnes d'accéder à l'information et à la documentation publiques au sein de ces organismes ;

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Les ministres et les responsables des différentes institutions de la République, des organismes publics ou assimilés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 AOUT 2017



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

La ministre des postes
et de l'économie numérique

SIGNE

Cina LAWSON

Le ministre de la communication,
de la culture, des sports et
de la formation civique

SIGNE

Guy Madjé LORENZO

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
Présidence de la République



[Handwritten signature]

Patrick TEVI-BENISSAN

Article 55 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 56 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 OCT 2019



Le Président de la République

SIGNE

Paulre Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU



Pour ampliation
le Secrétaire général
de la Présidence de la République

SIGNE

Daté Patrick TEVI-BENISSAN